

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 AVRIL 1903.

### Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi portant modification des limites séparatives de la ville de Bruxelles et de la commune de Molenbeek-Saint-Jean (province de Brabant).

(Voir les nos 76 et 106, session de 1902-1903, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron d'HUART, Président ; LÉGER, Vice-Président ; LIPPENS, le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, HUBERT, MELOT, Georges VERCROY, le Baron Gaston DE VINCK et le Comte GOBLET D'ALVIELLA, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 19 août 1897, qui a modifié les circonscriptions territoriales de Bruxelles et de quelques communes adjacentes en vue des travaux nécessités par les installations maritimes, a consacré deux anomalies dont l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean demande la disparition.

Il s'agit d'abord de supprimer le crochet existant dans la limite formée par le canal de Charleroi à la hauteur de la place Saintelette ; cette déviation avait quelque raison d'être dans le projet primitif ; elle ne se justifie plus à la suite des modifications introduites ultérieurement dans le projet et, sans un oubli, elle eut déjà disparu du plan soumis aux Chambres en 1897.

La seconde modification tend à faire disparaître l'anomalie provenant de ce que dans la rue des Moutons, entre la rue de l'Intendant et la rue Van Meyel, la limite des deux communes de Bruxelles et de Molenbeek se trouve à 5 mètres des façades, alors que dans la partie prolongée de cette même rue des Moutons, jusqu'à la rue Picard, la limite se confond avec les façades.

On vous propose de reporter la ligne de séparation à 5 mètres de ces dernières.

Ces changements ont été approuvés par le Conseil communal de Bruxelles, qui invoque dans sa délibération les intérêts de la police et de la voirie.

Ils ont reçu un avis favorable du Conseil provincial du Brabant. Enfin, ils ont été votés à l'unanimité, sans discussion, par la Chambre des Représentants en sa séance du 4 avril 1903.

Un membre de votre Commission a fait observer qu'il y a de sérieux inconvénients, en vue de la voirie et de la police, à séparer le territoire de deux communes par une ligne fictive qui suit le milieu d'une voie publique. Cette difficulté s'accroît encore quand il s'agit de communes, telles que Bruxelles et Molenbeek, appartenant à des cantons judiciaires différents. Comme le cas se reproduit fréquemment, il y aurait lieu, à ce point de vue, de régler, par une loi spéciale, la compétence de la police sur les territoires limitrophes. En attendant, il est à espérer que les communes en question concluront des conventions pour éviter des conflits de juridiction dont les intérêts publics et privés auraient également à souffrir.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission ne peut que vous proposer unanimement de voter le Projet de Loi.

Toutefois il y aurait encore une certaine réserve à faire au point de vue du principe, sur ce qu'en présence de l'accord existant entre les deux Administrations communales, il a été jugé inutile de soumettre l'affaire à l'enquête d'usage. En effet, les enquêtes de ce genre ont pour but de permettre à l'autorité supérieure et particulièrement au pouvoir législatif d'apprécier en connaissance de cause non seulement les intentions des administrations communales, mais encore les réclamations éventuelles des particuliers qui croiraient leurs intérêts abusivement lésés par les modifications proposées.

Nous comptons que la dérogation actuelle ne constitue pas un précédent.

*Le Rapporteur,*  
M. C<sup>te</sup> GOBLET D'ALVIELLA.

*Le Président,*  
Baron D'HUART.